



Arrêt

n° 82 462 du 5 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, à 15h50 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa du 15 mai 2012, notifiée le 28 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être de nationalité camerounaise et s'être mariée avec Monsieur B. F., de nationalité belge, le 23 décembre 2011.

1.3. Le 27 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa afin de rejoindre Monsieur B. F. en Belgique.

1.4. Le 15 mai 2012, la partie adverse a pris une décision de refus de visa, décision notifiée le 28 mai 2012. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 27/02/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de K F R D née le, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, F B, né le, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'à l'appui du dossier administratif ont été déposées plusieurs fiches de paie (novembre 2011, décembre 2011, janvier 2012) au nom de F B.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que F B a bénéficié des

salaires suivants : Novembre 2011: 1493.14 E

Décembre 2011: 519.82 €

Janvier 2012: 864.69 €

Considérant que F B ne dispose pas des moyens de subsistance requis; qu'il n'apporte pas de preuve que ce salaire serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse, d'autant qu'il assume un loyer de 500 euro par mois.

Le dossier administratif ne contient donc pas la preuve que le ressortissant belge, F B, dispose actuellement de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité pour prendre en charge une personne supplémentaire en Belgique.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Signé pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

S S

Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. L'examen de l'extrême urgence.

2.1. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

Attendu que l'extrême urgence n'est plus à démontrer en l'espèce au-delà de la question même du statut de femme enceinte soumise aux émotions des plus vives en raison de son état vulnérable et fragile.

Que la requérante déclare craindre des complications éventuelles du fait de son éloignement de son époux par qui elle fut amenée à découvrir la potentiel humain présent chez la femme qu'elle symbolise.

Que la prise en charge de cette dernière est une nécessité pour le bien être des parties et leur descendance lesquels ont choisi une fois de plus la Belgique pour garantir leurs droits au bien être individuel et collectif en répondant aux exigences soumises par la loi.

Que le temps nécessaire à l'examen d'un recours ordinaire devant votre juridiction ne peut satisfaire les effets d'un accroissement naturel de la famille de la requérante pour lequel l'époux de cette dernière a pris des engagements des plus précieux en ce compris des assurances utiles pour couvrir leurs besoins

Que seul le traitement en extrême urgence du présent est susceptible de garantir l'exécution d'un tel projet familial dont les conséquences négatives d'ordre personnel, psychologique, matériel ou financier ne sont plus à démontrer en cas d'échec dans le chef des parties intéressées.

Que la partie requérante a agi avec célérité et dans l'urgence aussi tôt qu'elle a appris la décision de refus de visa sollicité auprès des services compétents belges.

Que la date de notification de la décision attaquée en atteste.

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du

préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, les arguments avancés par la requérante pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence sont liés à la circonstance qu'elle serait enceinte. Or, le Conseil constate qu'aucune preuve documentaire pertinente n'atteste cette grossesse. Interpellée à l'audience, la partie requérante se limite à se référer à une photographie d'une échographie qu'elle a annexée à sa requête ; elle ajoute ensuite qu'elle n'a pas en sa possession d'autres pièces qui attesteraient la grossesse de la requérante. Le Conseil est d'avis que cette photographie qui ne comporte aucune mention lisible de l'identité de la personne qui s'est soumise à cet examen gynécologique ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que la requérante serait actuellement enceinte.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 28 mai 2012 l'exposerait. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ANTOINE